

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO (« GAZ MÉTRO ») À L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ (« ACIG »)

- 1. Références :** i) Pièce C-ACIG-0028, page 10
ii) Pièce C-ACIG-0028, page 11

- i) « *Ideally, mains costs would be allocated only to customers who use the mains.* »
- ii) « *Larger customers who take service at higher operating pressure do not use the lower pressure systems, and should not be allocated costs associated low pressure systems.* »

Demande :

- 1.1** Veuillez répondre aux questions se rapportant aux deux cas de figure suivants en prenant soin de préciser lequel des principes de causalité et d'équité doit être priorisé lors de l'exercice d'allocation des coûts. Veuillez justifier votre réponse.

- a) Premier cas de figure : À l'origine, une classe tarifaire est en cause dans la décision de prolonger une conduite, mais elle n'utilise plus cette conduite.**

Par exemple, dans le cas où une conduite de distribution serait mise en terre pour desservir des clients industriels qui auraient éventuellement cessé de l'utiliser et auraient été remplacés progressivement par des clients résidentiels, serait-il approprié d'allouer les coûts relatifs à cette conduite à la clientèle industrielle sans tenir compte du fait que la conduite n'est plus utilisée par cette clientèle? Serait-il approprié d'allouer les coûts de la conduite de distribution aux clients résidentiels qui l'utilisent aujourd'hui, mais qui ne sont pas à l'origine de la décision d'investissement?

- b) Second cas de figure : Une classe tarifaire n'est pas en cause dans la décision de prolonger une conduite, mais utilise cette conduite au service interruptible ou continu.**

Par exemple, dans le cas où une conduite de transmission serait utilisée par les clients en service interruptible malgré que ceux-ci n'aient pas été pris en compte dans la décision de prolonger cette conduite de transmission, serait-il approprié de ne pas allouer les coûts relatifs à la conduite de transmission aux clients en service interruptible sur la base

du principe de causalité malgré le fait qu'ils en tirent bénéfice aujourd'hui?

Si les mêmes clients en service interruptible migrent par la suite au service continu, devraient-ils se voir allouer les coûts relatifs à la conduite de transmission bien que ceux-ci n'aient pas été pris en compte dans la décision de prolonger cette conduite de transmission?